

Loi

Générale

modern

Loi n° 62/AN/83/1 ère L portant approbation du compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1982.

n° 62/AN/83/1

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
25 août 1983

Numéro JO
n° 5 du 30/09/1983

Date du numéro
30 septembre 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 : Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977 : Vu le décret n° 82-041/PRÉ du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement : Vu l'arrêté n° 957 SGCG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications : Vu l'arrêté n° 1889 SGCG du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications.

Vu la délibération n° 2/83 du 8 juin 1983 en conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications arrêtant le compte administratif pour l'exercice 1982.

Article premier —Le compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1982, est approuvé pour les montants ci-après. exprimés en francs Djibouti

- Produits de fonctionnement : un milliard neuf cent quatre-vingt-seize millions huit cent cinquante et un mille six cent trente-quatre francs Djibouti (1 996851 634 FD)
 - Charges de fonctionnement : un milliard six cent cinquante-neuf millions huit cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-seize francs Djibouti (1659856 196 FD)
 - Excédent d'exploitation : trois cent six millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quarante-quatre francs Djibouti (306 995 444 FD)
 - Recettes en capital : cent douze millions deux cent quarante trois mille quatre cent quatre-vingt-douze francs (112243 492 FD)
 - Dépenses en capital : six cent trente et un millions vingt deux mille cinq cent quatorze francs Djibouti (631 022 514 FD).
- Art. 2. —La présente loi sera publiée au "Journal officiel" de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Fait à Djibouti
le 25 août 1983* Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON